

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – Septembre 2020

FOCUS

Reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19

Page 3

PESTICIDES

Augmentation du délai de prise en charge de la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides au titre du tableau n°58 des maladies professionnelles du régime agricole.

Page 8

JEUNES TRAVAILLEURS À BORD DES NAVIRES

Fixation de la durée maximale de travail et du cadre du travail de nuit

Page 9

CORONAVIRUS

Habilitation des kinésithérapeutes à réaliser les prélèvements biologiques pour les tests virologiques de détection du génome du SARS-CoV-2

Page 13

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'article 230 de l'arrêté du 25 mai 2010 relatif aux efforts pour les entreprises par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics
Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-1000 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007
Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, du matériel, de l'équipement et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission et le règlement (CE) n° 2618/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	10
Risques mécaniques et physiques _____	15
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	17
Environnement _____	17
Jurisprudence _____	20
Faute inexcusable et non respect par l'employeur d'une aptitude médicale avec restrictions. Présence habituelle d'engins mobiles et de piétons sur un site de travail - conscience du danger.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, Journal officiel du 15 septembre 2020
Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Face à une demande syndicale forte, les ministres chargés du travail et de la santé ont annoncé le 30 juin 2020, dans un communiqué commun, que les travailleurs atteints de la Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle pourraient voir leur maladie reconnue en tant que maladie professionnelle (MP). Les ministres avaient alors précisé que les modalités de reconnaissance en MP seraient facilitées pour éviter des procédures complexes de reconnaissance.

C'est dans ce contexte que le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 a créé, pour les assurés des régime général et agricole, deux nouveaux tableaux de MP, permettant de reconnaître, dans certains cas, le caractère professionnel des pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.

Pour les affections non désignées dans ces deux tableaux et non contractées dans les conditions qui y sont prévues, l'instruction des demandes de reconnaissance de MP est réalisée par un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée, afin de permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant les garanties d'impartialité.

Création d'une présomption d'imputabilité pour les soignants via deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles

La reconnaissance du caractère professionnel de la Covid-19 est favorisée par la création de deux nouveaux tableaux de MP annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale pour les « *affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2* » :

- le tableau n° 100 pour le régime général ;
- le tableau n° 60 pour le régime agricole.

Les malades concernés

Cette reconnaissance en MP, concerne les malades qui ont développé une détresse respiratoire, ou en d'autres termes, des « *affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2 confirmées par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès* ».

Liste des travaux susceptibles de provoquer des maladies

Concernant le régime général, sont concernés par la reconnaissance en MP :

- **tous les travaux accomplis en présentiel par les soignants.** Ce terme de « soignants » est entendu au sens large, dans la mesure où le décret prévoit une liste assez longue en visant entre autres le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou ayant travaillé au sein des établissements et services suivants :
 - les établissements hospitaliers, les centres ambulatoires dédiés à la Covid-19, les centres de santé, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
 - les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, les services de soins infirmiers à domicile, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
 - les centres de lutte antituberculeuse, les foyers d'accueil médicalisés, les maisons d'accueil spécialisé, les structures d'hébergement pour enfants handicapés, les appartements de coordination thérapeutique,
 - les lits d'accueil médicalisé, les lits halte soins santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, les services de santé au travail,
 - les centres médicaux du service de santé des armées, les unités sanitaires en milieu pénitentiaire, les services médico-psychologiques régionaux,
 - les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières.
(Il s'agit donc ici d'une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la Covid-19, qui se concentre essentiellement sur le lieu de travail, sans distinguer réellement le personnel soignant, des personnels non-soignants).
- les activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement ;
- les activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.

Les activités visées par le tableau du régime agricole sont aussi les travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, mais dans :

- les services de santé au travail,
- les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes,
- les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés,
- ou les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole.

Conséquences de la présomption d'imputabilité

Ces deux nouveaux tableaux accordent aux soignants et assimilés qui ont contracté une forme grave de la Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle, le bénéfice d'une présomption d'imputabilité pour la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 en MP.

Cette présomption les dispense d'établir la preuve du lien de causalité entre leur travail et leur pathologie, dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies :

- **La maladie contractée correspond à celle figurant dans le tableau** : le soignant doit être atteint par une affection respiratoire aiguë qui a été « *confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux)* ». La maladie doit également avoir entraîné la nécessité d'une oxygénothérapie, d'une autre forme d'assistance ventilatoire ou, dans les cas les plus graves, le décès de la victime.
- **Le délai de prise en charge est respecté** : la Covid-19 doit avoir été constatée dans un délai de prise en charge de 14 jours suivant la fin de l'exposition au risque. Cela signifie que la victime ne doit pas avoir interrompu totalement son activité pendant 14 jours avant la constatation de la maladie.

- **La victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie :** le soignant doit avoir travaillé en présentiel dans des établissements sanitaires et médico-sociaux ou pour le transport et l'accompagnement des malades.

A noter : seuls les salariés et leurs ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation. Les victimes par ricochet, comme par exemple les proches de soignants ayant contracté la Covid-19 à leur contact sont exclues du dispositif indemnitaire.

Un comité de reconnaissance à la composition allégée pour les travailleurs non soignants dans le cadre de la procédure dite « hors tableau »

Procédure classique de reconnaissance en MP « hors tableau »

Le Code de la sécurité sociale prévoit un système complémentaire de reconnaissance des MP lorsque la maladie n'entre pas dans le cadre préétabli des tableaux. Il est ainsi possible de faire reconnaître le caractère professionnel d'une maladie par le biais d'une expertise médicale dans deux cas :

- la maladie figure dans un des tableaux de MP, mais toutes les conditions fixées par ce tableau ne sont pas remplies ;
- la maladie ne figure pas dans les tableaux de MP et elle a entraîné le décès ou une incapacité permanente de 25 %.

La procédure de reconnaissance des MP en dehors du système des tableaux nécessite alors une expertise approfondie. En effet, dans un tel cas, la CNAM ne peut reconnaître l'origine professionnelle de la maladie qu'après avoir recueilli l'avis d'un comité régional de reconnaissance des MP (CRRMP).

Dans le contexte d'une reconnaissance de MP hors Covid, ce CRRMP, dans sa version telle que prévue par l'article D. 461-27 du CSS, est composé :

- du médecin-conseil régional ou d'un médecin-conseil de l'échelon régional qu'il désigne pour le représenter;
- du médecin inspecteur régional du travail ;
- d'un professeur des universités, praticien hospitalier, ou d'un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Reconnaissance en MP des autres maladies liées à la Covid 19 dans le cadre de la procédure « hors tableau »

Afin de faciliter la procédure de reconnaissance de MP pour les travailleurs non soignants, le décret prévoit, par dérogation aux dispositions du Code de la sécurité sociale¹, que pour toutes les autres affections (maladies liées à la Covid-19 mais sous une forme ne nécessitant pas d'assistance respiratoire), l'instruction des demandes sera faite par un « comité de reconnaissance des MP unique ».

La composition des membres de ce comité est allégée, l'objectif étant de permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant l'impartialité nécessaire. Ce comité est ainsi composé :

- d'un médecin-conseil relevant du service du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ou de la direction du contrôle médical et de l'organisation des soins de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou d'une des caisses locales, ou un médecin-conseil retraité ;
- d'un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle, réanimation ou infectiologie, en activité ou retraité, ou un médecin du travail, en activité ou retraité, remplissant les conditions prévues à l'article L. 4623-1 du Code du travail, nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

¹ Articles D. 461-26 à D. 461-28 du Code de la sécurité sociale.

En pratique, les personnes, soignants et non-soignants, qui ne remplissent pas les conditions des tableaux de MP doivent donc recourir à ce système complémentaire de reconnaissance des MP. Dans ce cadre la CPAM transmet la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie au comité de médecins, dans sa version allégée, qui suite à une expertise individuelle, se prononce sur le lien de causalité entre la Covid-19 et le travail de la victime.

- **Si le délai de prise en charge n'est pas respecté ou que l'activité exercée par la victime n'est pas visée par le tableau**, la caisse doit transmettre le dossier au comité qui pourra reconnaître le caractère professionnel de la pathologie s'il constate qu'elle a été « directement » causée par le travail habituel de la victime ;
- **Si la maladie n'est pas visée par le tableau**, le médecin-conseil devra estimer que la pathologie est susceptible d'entraîner une incapacité permanente partielle (IPP) supérieure ou égale à 25 % ou le décès de la victime pour que la caisse puisse transmettre le dossier au comité. Ce dernier pourra alors reconnaître le caractère professionnel lorsque l'affection est « essentiellement et directement » causée par le travail habituel de la victime.

Conséquences de la reconnaissance en MP

Dans la mesure où la Covid-19 est une maladie connue depuis peu de temps, le Code de la sécurité sociale ne prévoyait jusqu'alors aucun dispositif spécifique permettant la reconnaissance de son caractère professionnel. Pour obtenir une telle reconnaissance, les travailleurs victimes de la Covid-19, devaient démontrer qu'ils avaient contracté la maladie dans le cadre de leur activité professionnelle, ce qui, face aux difficultés de preuve du lien de causalité, laissaient peu de chance à une potentielle indemnisation.

L'aménagement d'un dispositif particulier et cette reconnaissance en MP permet par conséquent une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100 % des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et une indemnité sous la forme d'une rente ou d'un capital en cas d'IPP.

Une rente sera par ailleurs versée aux ayants droit en cas de décès. Cela ouvre également la possibilité d'engager une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour obtenir une indemnisation complémentaire, dans l'éventualité où les employeurs n'auraient pas mis en place les mesures de prévention adéquates.

Procédure d'instruction et déclaration d'une maladie professionnelle

En cas de MP, la victime qui sollicite la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie (ou ses ayants-droits) doit faire la demande auprès de la CPAM ou de la caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) dont elle dépend.

La demande est effectuée par une déclaration, accompagnée du certificat médical descriptif de la maladie, établi par le médecin du choix de son choix et de l'attestation de salaire transmise par l'employeur.

La déclaration doit être envoyée à la CPAM ou à la caisse de MSA dont dépend l'assuré dans un délai de 15 jours après la cessation de travail ou la consolidation de la maladie.

Lorsqu'il s'agit de déclarer une MP récemment reconnue, l'assuré dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau pour saisir la caisse².

Si aucune déclaration n'a été faite dans les 15 jours suivant la cessation du travail, ce manquement n'est pas de nature à priver la victime de son droit à réparation

La victime dispose en effet d'un délai de 2 ans, à compter de la date à laquelle elle est informée par certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle, pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie³.

Ce délai de prescription, qui constitue un délai au-delà duquel la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ne peut plus être demandée, ne doit pas être confondu avec le délai de prise en

² Articles L. 461-5 et R. 461-5 du Code de la sécurité sociale.

³ Article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale.

charge inscrit dans les tableaux. Le délai de prise en charge est le délai maximal dans lequel la maladie peut être constatée après la cessation d'exposition au risque concerné par un tableau.

Pour plus d'informations sur les dispositions réglementaires applicables concernant la reconnaissance des MP, une FAQ, disponible sur le site internet de l'INRS répond aux dix questions suivantes :

<http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/maladiespro10questions>

- 1 - Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?
- 2 - Qu'est-ce la présomption d'imputabilité ?
- 3 - Que faire si tous les critères exigés par le tableau de maladie professionnelle ne sont pas remplis ou si une maladie n'est pas mentionnée dans un tableau ?
- 4 - Le mécanisme de reconnaissance des maladies professionnelles est-il applicable à tous ?
- 5 - Qui doit déclarer une maladie professionnelle et quelles sont les modalités de cette déclaration ?
- 6 - Comment est instruite la déclaration et quelles sont les modalités d'information de la victime ?
- 7 - Quelles sont les conséquences de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?
- 8 - Comment est prise en charge une maladie consécutive à un accident ?
- 9 - Quel est le rôle du médecin traitant et des services de santé au travail dans la prévention des maladies professionnelles ?
- 10 - Quels sont les autres acteurs dans la prévention des maladies professionnelles ?

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tableaux

Décret n° 2020-1125 du 10 septembre 2020 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 12 septembre 2020, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret modifie le tableau des maladies professionnelles n° 58 du régime agricole relatif à la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides.

Il porte le délai de prise en charge de la maladie au titre des maladies professionnelles à 7 ans, contre 1 an auparavant.

Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 septembre 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Ce décret crée pour les assurés du régime général et du régime agricole deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles (n°100 et n°60) afin de fixer les conditions dans lesquelles les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 peuvent être prises en charge au titre des maladies professionnelles.

Ce décret est présenté en détail dans le focus juridique de ce bulletin, en page 3.

Tarifification

Circulaire CIR-25/2020 CNAM/DRP du 16 septembre 2020 relative à la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, transformation et conservation de légumes et de fruits.

Caisse nationale de l'assurance maladie. (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/>), 20 p.

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits, signée le 27 août 2020, par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam), la Fédération des entreprises de la boulangerie (FEB) et l'Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE).

Les objectifs d'amélioration de la sécurité retenus par la Convention sont :

- la prévention des risques liés à la manutention et aux manipulations manuelles ;
- la prévention des risques de survenance de troubles musculo-squelettiques ;
- la prévention des risques liés aux chutes de plain-pied ou de hauteur.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel sont notamment les investissements dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées, les investissements dans la mise en œuvre de solutions et d'équipements individuels permettant de faciliter et de sécuriser les manipulations manuelles, la nettoyabilité des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance ou encore les investissements dans la sécurisation des travaux et des stockages en hauteur et la prévention des chutes.

Les entreprises rattachées aux organisations signataires de la Convention et dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés pourront établir un contrat de prévention avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en région (CARSAT); intégrant des mesures en accord avec les objectifs de prévention et les mesures définies comme prioritaires. Ce contrat leur permettra de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de leurs projets visant à améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.

Circulaire CIR-26/2020 CNAM/DRP du 29 septembre 2020 relative à la Convention nationale d'objectifs transversale relative aux activités du CTN F, applicable au secteur de l'ameublement.

Caisse nationale de l'assurance maladie.
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/>), 17 p.

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du bois, du papier-carton, de l'ameublement, du textile, des vêtements, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu, signée le 24 janvier 2020 entre la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), et les syndicats professionnels l'Ameublement français, l'Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement (UNAMA), la Fédération cartonnages et articles de papeterie (CAP) et l'Union intersecteurs papiers cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale (Unidis).

Les objectifs d'amélioration de la sécurité retenus par la Convention sont :

- la réduction des risques de chutes et heurts avec les équipements mobiles ;
- la réduction des risques liés aux manutentions manuelles ;
- la réduction des risques liés aux agents chimiques dangereux ;
- la réduction des accidents dus à l'utilisation des machines et des outils à main ;

- La réduction des risques liés aux nuisances sonores et aux vibrations ;
- la réduction des risques liés aux circulations.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel sont notamment l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les limitations manuelles, l'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations ou encore l'installation ou la rénovation de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les entreprises rattachées aux organisations signataires de la Convention et dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés pourront établir un contrat de prévention avec la CARSAT en région, intégrant des mesures en accord avec les objectifs de prévention et les mesures définies comme prioritaires. Ce contrat leur permettra de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de leurs projets visant à améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Jeunes

Ordonnance n° 2020-1162 du 23 septembre 2020 relative aux conditions de travail des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel.

Ministère chargé de la mer. Journal officiel du 24 septembre 2020, texte n° 39 ([www.legifrance.gouv.fr-4 p.](http://www.legifrance.gouv.fr-4p)).

Cette ordonnance modifie une série de dispositions du Code des transports relatives notamment au travail de nuit et à la durée de travail des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, à bord des navires.

Il modifie l'article L. 5544-26 du Code des transports et fixe, d'une part, la durée journalière de travail à 8 heures et prévoit, dans certaines conditions, un régime de dérogation possible à la durée du travail pour les jeunes travailleurs âgés d'au moins 16 ans à bord des navires, sans accord préalable de l'inspection du travail. Cette dérogation n'est possible que dans la limite de 5 heures par semaine et de 2 heures par jour.

En cas de dépassement de la durée légale de travail, des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quoti-

dienne sont attribuées. En outre, les heures supplémentaires éventuelles ainsi que leurs majorations ne peuvent être rémunérées et donnent obligatoirement lieu à un repos compensateur équivalent.

Le décret modifie, d'autre part, l'article L. 5544-27 du Code des transports. Celui-ci définit, la notion de travail de nuit comme tout travail effectué entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans et comme tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes travailleurs âgés de 15 à 16 ans, conformément aux dispositions de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 du Conseil relative à la protection des jeunes au travail.

Par ailleurs, le décret insère dans le Code des transports une série de dispositions encadrant la présence à bord de navires de pêche ou de commerce de personnes embarquées dans le cadre de périodes de découverte des métiers maritimes (articles L. 5545-8-1 à L. 5545-8-11).

Il exige en particulier la fourniture d'un certificat médical justifiant de l'aptitude à l'embarquement pour ces personnes et interdit tout embarquement de personnes mineures à bord des navires dont la fiche d'effectif minimal autorisé est inférieur à deux.

Concernant spécifiquement la présence de jeunes, à bord de navires, dans le cadre de visites d'information, de périodes ou de séquences d'observation en milieu professionnel prévues par le Code du travail et le Code de l'éducation, le décret précise les modalités d'embarquement de ces jeunes : conclusion d'une convention spécifique préalable, possibilité de rupture de la convention par l'autorité administrative compétente en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à la sécurité du jeune embarqué, possibilité d'assortir le prononcé de la rupture de la convention d'une interdiction, pour l'armateur, d'accueillir de nouveau des jeunes pendant une période d'au plus douze mois. Ces dispositifs s'adressent à des jeunes scolarisés dans l'enseignement général du second degré ou en lycée professionnel ainsi qu'aux étudiants.

Concernant enfin, la présence à bord de navires de bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, prévues par le Code du travail (personnes avec ou sans activité professionnelle, suivies par des structures d'accompagnement), le décret précise également les modalités d'embarquement : accueil limité à une personne dans ce cadre, dérogation possible à l'interdiction de travail de nuit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à bord des navires ainsi qu'à la durée minimale de repos quotidien, possibilité de retrait immédiat ordonné par l'inspection du travail ou par l'agent de contrôle des affaires maritimes en cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé de la personne embarquée ainsi qu'une suspension de l'exécution de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à la sécurité de la personne embarquée.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Textes portant sur la protection des travailleurs

Circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

Premier ministre. www.legifrance.gouv.fr, 3 p.

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 et de l'évolution de l'épidémie, cette circulaire présente les règles de protection à mettre en œuvre afin que les agents publics de l'Etat et ses établissements publics garantissent la continuité du service public tout en assurant la santé et la sécurité des agents de l'Etat et des usagers des services.

Elle rappelle que le cadre général applicable en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail est le protocole national élaboré par le ministère chargé du Travail et elle invite les administrations et les établissements de l'Etat à mettre en œuvre l'ensemble des orientations de ce protocole, tout en y apportant les ajustements nécessaires.

La circulaire confirme le port obligatoire du masque de protection (a minima « grand public ») pour les fonctionnaires travaillant dans des espaces clos et partagés et dans les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une personne. Il appartient aux administrations de fournir les masques de protection aux agents, d'en préciser les modalités d'usage et d'en vérifier le port. Des adaptations à l'obligation du port permanent du masque peuvent néanmoins être mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques des services. Elles devront, dans ce cas, s'inscrire dans le respect des obligations de conformité et de fonctionnement des installations de ventilation et d'aération, de limitation du nombre de personnes présentes dans la zone de travail, de distanciation physique des personnes à tout moment et de port d'une visière.

Concernant le télétravail, la circulaire rappelle qu'il demeure une pratique à favoriser, en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque de contamination par le coronavirus et permet de limiter la densité des agents dans les locaux professionnels et les bureaux, ainsi que l'affluence dans les transports en commun, en particulier dans les zones de circulation active du virus. Toutefois, le télétravail sera mis en place dans une limite de jours télétravaillés qui pourra être modulée en fonction de la situation épidémiologique territoriale, en respectant le régime relevant du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié et devra se concilier avec les nécessités du service.

Par ailleurs, les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées par le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, après présentation d'un certificat d'isolement délivré par un médecin. Sont concernés les agents atteints d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie), d'une immunodépression congénitale ou acquise (chimiothérapie anticancéreuse, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlée...) d'un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires et âgés d'au moins 65 ans, ou encore les agents sous dialyse ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité les plaçant dans une situation à risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, notamment les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires ou les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment), le télétravail est à privilégier lorsque les missions exercées par l'agent s'y prêtent.

Enfin, la circulaire détaille les conditions d'emploi aménagées dont doit disposer chaque agent, lorsqu'une reprise du travail en présentiel est décidée par le chef du service au regard des besoins du service ou lorsque le télétravail n'est pas possible. Elles consistent notamment en :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent qui devra le porter sur les lieux de travail en le changeant toutes les 4 heures ;
- une vigilance particulière vis-à-vis de cet agent en ce qui concerne l'hygiène régulière des mains ;
- l'aménagement du poste de travail de l'agent : par exemple, un bureau dédié ou l'installation d'écran de protection, limitation du contact avec le public ou à défaut installation d'un écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté.

Textes portant sur l'adaptation de l'activité économique à la crise sanitaire liée à la Covid-19

Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 septembre 2020, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Le décret n° 2020-860 en date du 10 juillet 2020 est venu prescrire les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence d'une part, et dans ceux où il a été prorogé d'autre part.

Il prévoit, en particulier, la possibilité, pour les préfets de département, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du coronavirus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de restreindre ou de réglementer les activités de certains établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus, de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules, ou encore d'interdire l'accueil du public dans certains établissements, par exemple les établissements d'enseignement.

Le décret fixe en son annexe 2 la liste des zones de circulation active du virus.

Dans ce contexte, ce décret du 5 septembre 2020 vient actualiser cette liste pour y intégrer de nouveaux départements.

Décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 septembre 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret vient modifier l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 qui établit la liste des départements français et des départements et régions d'outre-mer où le coronavirus circule de façon active.

Décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 septembre 2020, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret actualise de nouveau les zones de circulation active du coronavirus sur le territoire national.

Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 septembre 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte vient modifier certaines dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 pour habiliter les préfets de département, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur ainsi que dans les zones de circulation active du virus, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Par ailleurs, il introduit une dérogation au port du masque obligatoire, pour les assistants maternels à leur domicile, lorsqu'ils ne sont en présence d'aucun autre adulte.

Enfin, le texte classe la Guyane ainsi que Mayotte dans la liste des territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire mais au sein des zones de circulation active du virus.

Décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 septembre 2020, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret autorise de nouveau les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Guyane ou Mayotte et d'autre part, tout point du territoire de la République.

Il introduit également la possibilité pour le représentant de l'Etat d'interdire certains déplacements de personnes par transport public aérien, pour des vols au départ ou à destination de certaines collectivités d'outre-mer, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les déplacements fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, n'entrent toutefois pas dans ce cadre d'interdiction.

Par ailleurs, le décret met à jour la liste des zones de circulation active du coronavirus figurant à l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 modifié.

Arrêté du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 septembre 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

L'article L. 3131-15 du Code de la santé publique prévoit la possibilité pour le Premier ministre de prendre une série de mesures, aux fins de garantir la santé publique, ayant pour effet notamment d'interdire ou de réglementer les déplacements, les transports, les rassemblements ou les activités ou encore le placement en quarantaine ou en isolement des personnes susceptibles d'être affectées par le coronavirus. Les mesures de placement et de maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités territoriales d'outre-mer.

La liste de ces zones de circulation de l'infection est fixée par l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Dans ce contexte, cet arrêté vient actualiser la liste des zones de circulation du coronavirus dans le monde pour en retirer la Guyane et Mayotte.

Décret n° 2020-1145 du 17 septembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier ministre. Journal officiel du 18 septembre 2020, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur immédiate, à compter du 18 septembre 2020 de l'arrêté du 17 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, présenté ci-dessus.

Textes portant diverses mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 : Organisation du système sanitaire

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 septembre 2020, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 10 juillet 2020 pour actualiser la liste des professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par un test virologique (RT PCR) et autoriser les masseurs-kinésithérapeutes à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire à cet examen.

Dans ce cadre, le texte prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne disposent pas de personnel en nombre suffisant pour réaliser la phase pré analytique de l'examen de détection de la Covid-19 par PCR, le prélèvement nasopharyngé peut être réalisé par un masseur-kinésithérapeute diplômé d'État, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen, conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un biologiste médical.

Par ailleurs, l'arrêté autorise, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, la réalisation d'opérations collectives de dépistage par des tests rapides nasopharyngés d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques.

Ils sont réservés aux personnes qui ne présentent pas de symptômes d'infection au coronavirus et qui n'ont pas été identifiées comme « cas contact » par le dispositif de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Les personnes testées avec ce test antigénique sont au préalable informées, par le professionnel de santé qui réalise le test rapide, que celui-ci constitue un élément d'orientation diagnostique, n'ayant pas vocation à se substituer au diagnostic réalisé par un test RT PCR réalisé dans un laboratoire de biologie médicale, et qu'en cas de résultat positif, un test PCR doit être réalisé en laboratoire.

Seuls les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro disposant d'un marquage CE seront utilisés pour ces dépistages.

L'annexe de l'arrêté détaille le protocole à respecter pour la réalisation de ces TROD antigéniques : éligibilité des patients, locaux et matériel nécessaire, personnes autorisées à réaliser les examens, procédure d'assurance qualité, formation des professionnels et confirmation des tests positifs.

Arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 septembre 2020, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté met à jour la liste des personnes qui peuvent bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection.

Sont désormais visées les personnes atteintes du virus Covid-19 sur présentation d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie. La prescription médicale n'est donc plus nécessaire pour ces personnes en vue d'obtenir des boîtes de masques de protection en pharmacie.

Le texte précise également les conditions dans lesquelles les directeurs généraux des Agences régionales de santé peuvent autoriser, en cas de menace sanitaire grave et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Ces autorisations, qui ne sont plus conditionnées à l'application de l'état d'urgence sanitaire sur des parties du territoire, pourront le cas échéant être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire concerné, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique.

Textes portant sur les produits hydro-alcooliques

Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 septembre 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Afin de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2, l'arrêté du 13 mars 2020 modifié à plusieurs reprises, autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits hydro-alcooliques (solutions et gels) relevant du type de produits biocides 1 (désinfectants pour l'hygiène

humaine) dans des conditions dérogatoires au droit commun et qui sont applicables de façon temporaire.

Les dispositions dérogatoires concernaient initialement notamment une tolérance vis-à-vis des dépôts de demandes d'autorisation de mise sur le marché par le biais du téléservice SIMMBAD ou de la déclaration sur la base SYNAPSE ou encore la possibilité, pour le fabricant, d'utiliser des fiches de données de sécurité modèles produites par l'INERIS sur la base des compositions et formulations des produits biocides autorisées par l'arrêté du 13 mars 2020 modifié.

L'arrêté du 13 mars encadre également l'origine industrielle de ces produits, qui pour être mis sur le marché et être utilisés, doivent avoir été fabriqués par certaines entreprises, sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs, en matière notamment de protection des travailleurs.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les besoins en produits hydro-alcooliques demeurant importants, un arrêté du 29 juin 2020 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 l'application de ces mesures dérogatoires, tout en opérant une transition progressive vers la réglementation biocides à laquelle sont soumis ces produits et en particulier le règlement européen (UE) n° 528/2012.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2020, la mise sur le marché de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine dans ces conditions dérogatoires devient toutefois conditionnée à une déclaration de mise sur le marché du produit, dans certaines conditions, aux services compétents du ministère chargé de l'Environnement et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ainsi qu'à une déclaration de la composition à l'Institut national de recherche et de sécurité et, enfin, à un étiquetage conforme aux prescriptions réglementaires.

Il apparaît néanmoins que certains stocks de produits, constitués durant la période dérogatoire, ne pourront être écoulés dans les délais fixés par l'arrêté 13 mars 2000. C'est pourquoi cet arrêté du 8 septembre allonge le délai d'écoulement des stocks et autorise jusqu'au 31 mars 2021, la mise à disposition sur le marché des stocks existants de produits et de solutions hydro-alcooliques (lots fabriqués avant le 1^{er} octobre 2020).

Textes portant sur l'adaptation des formations

Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'arrêté du 25 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 septembre 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, un arrêté du 29 mai 2020 a aménagé les conditions de déroulement de la formation et la procédure de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier (notamment modalités pédagogiques, thématiques, évaluations, modalités de validation des unités d'enseignement ou délais de restitution des travaux).

Cet arrêté vient apporter une série d'ajustements supplémentaires à l'obtention du diplôme d'état d'infirmier, pour les étudiants n'ayant pu obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (GESU) en raison de la crise sanitaire, ainsi qu'à l'exercice des fonctions d'aide-soignant pour les étudiants en soins infirmiers ayant échoué au diplôme d'état ou admis en deuxième année, sans avoir pu valider la formation GESU de niveau 2.

Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Ministère chargé des transports. Journal officiel du 24 septembre 2020, texte n° 47 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, un arrêté du 12 mai 2020 avait prévu une série de mesures dérogatoires applicables au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale (FIMO) et continue (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, pour la période allant du 15 mai 2020 au 30 septembre 2020.

Dans ce contexte, cet arrêté vient prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la mise en œuvre de ces adaptations.

Il autorise, par ailleurs, les centres de formation ayant un agrément initial expirant entre le 12 mars 2020 et le 24 septembre 2020, et qui n'ont pas atteint le nombre requis de session de formation, à présenter une nouvelle demande d'agrément dès la date de fin de validité de leur agrément initial.

De la même manière, le décret autorise les centres de formation professionnelle des conducteurs de transport routier de voyageurs à présenter un nouvel agrément selon les mêmes conditions que précitées lorsque l'agrément initial expire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, les exigences minimales à respecter pour assurer la santé et la sécurité des stagiaires et des formateurs, pendant le déroulement des sessions de formation dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, prévues à l'annexe 3 de l'arrêté du 12 mai 2020 sont renforcées.

Il est désormais notamment exigé que les personnes présentes dans les salles de formation portent un masque barrière couvrant le nez et la bouche pendant toute la durée de l'enseignement.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 septembre 2020, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 12 septembre 2020, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Risques mécaniques et physiques

RISQUES PHYSIQUES

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 17 septembre 2020 relatif au titre professionnel de scaphandrier travaux publics.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 septembre 2020, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté porte révision du titre professionnel de scaphandrier travaux publics.

Il en précise les blocs de compétence et les certificats de compétence professionnelle afférents.

L'annexe du texte présente le référentiel d'emploi d'un scaphandrier travaux publics, en particulier l'obligation de détenir un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention (A), en cours de validité, ainsi que le bénéfice d'un suivi médical.

Equipement sous pression

Arrêté du 15 septembre 2020 portant retrait du marché de soupapes de sécurité.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Cet arrêté interdit la mise à disposition sur le marché français d'une catégorie de soupapes de sécurité destinées à être installées sur des compresseurs d'air.

Sont concernées les soupapes vendues sous la marque commerciale «WEIYUE» de type AX27X6-8T et type AX27X6-10.

Il est apparu en effet, que bien que présentant un marquage CE, ce type de soupape de sécurité présente des non-conformités aux exigences de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression et qu'aucune attestation d'assurance qualité (module D) n'a été délivrée au fabricant pour la production de ces équipements.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Décision d'exécution (UE) 2020/1241 de la Commission du 28 août 2020 autorisant les États membres à adopter certaines dérogations en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 284 du 1^{er} septembre 2020, pp. 9-40.

L'article 6 de la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses prévoit la possibilité pour les États membres de demander, dans certaines conditions, des dérogations aux prescriptions de transport imposées par la réglementation européenne, sous réserve que la sécurité ne soit pas compromise.

Les dérogations doivent concerner notamment le transport de petites quantités de certaines marchandises dangereuses sur leur territoire ou du transport local sur une courte distance.

Dans ce contexte, cette décision liste une série de dérogations accordées à certains États membres pour le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire.

Une dérogation temporaire est notamment prévue pour la France, en ce qui concerne le transport de déchets contenant de l'amiante libre issus de chantiers des travaux publics ou de bâtiments.

A ce sujet, les dispositions réglementaires nationales (issues de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » modifié) prévoient que les déchets seront transportés dans des camions bennes et emballés dans des grands sacs dits "conteneurs-bags" (sacs déployables aux dimensions de la benne) qui seront refermés de manière étanche, de façon que les fibres d'amiante ne puissent s'échapper durant le transport. Les "conteneurs-bags" doivent être, de plus, d'une conception telle qu'ils résistent aux sollicitations survenant dans des conditions normales de transport, et durant le déchargement au centre d'enfouissement.

La décision européenne considère que dès lors que les autres conditions applicables de l'ADR sont respectées, ces conditions de transport énumérées par la réglementation nationale apparaissent particulièrement adaptées au transport de grandes quantités de déchets, générés par des chantiers routiers ou de désamiantage de bâtiments.

Elles sont également adaptées au stockage final de ces déchets en centre d'enfouissement agréé et offrent, par rapport aux conditions applicables de l'instruction d'emballage P002 du chapitre 4.1.4 de l'ADR, une

meilleure facilité de chargement et donc une meilleure protection des ouvriers face à l'amiante.

Transport routier

Décret n° 2020-1104 du 31 août 2020 instituant une contravention en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 3313-4 du Code des transports.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 septembre 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Afin de préserver la sécurité routière, l'article L. 3313-4-4 du Code des transports, prévoit l'obligation, pour l'employeur d'un conducteur de véhicule utilitaire léger, qui effectue une opération de transport trop éloignée du centre opérationnel de l'entreprise pour lui permettre d'y retourner après la journée de travail, de lui assurer un hébergement dans des conditions compatibles avec la dignité humaine et respectueuses de sa santé. L'employeur doit, en outre, mettre le conducteur en mesure de prouver par tout moyen que les périodes de repos quotidien ou hebdomadaire ont été prises dans ces conditions.

Dans ce contexte, ce décret modifie l'article R. 3315-11 du Code des transports pour instaurer une amende en cas de violation de ces dispositions.

Il punit ainsi, d'une amende de 5^{ème} classe (1 500 €, pouvant être multipliés par 5 si l'employeur est une personne morale), le fait, pour un employeur, de faire prendre à son salarié le repos quotidien ou hebdomadaire prévu par le Code du travail, à bord du véhicule ou dans un hébergement n'offrant pas des conditions de sécurité, de confort et d'hygiène respectueuses de sa santé.

La même amende est encourue pour l'employeur qui ne met pas son salarié en mesure de justifier qu'il a pris ses dernières périodes de repos, en dehors du véhicule, dans ces bonnes conditions.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Fabrication de pâte à papier

Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 septembre 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 34 p.).

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2430, n° 3610a et n° 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrepôts couverts

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr - 24 p.).

Nomenclature

Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 septembre 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Liquides inflammables

Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 32 p.).

Cet arrêté définit l'ensemble des prescriptions applicables au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'un site soumis à autorisation : distance d'implantation des réservoirs, accessibilité, aménagement d'au moins 2 accès à l'installation accessibles en permanence pour l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent, aménagement d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles, interdiction du stockage des liquides inflammables en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L...

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 13 p.).

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté renforce les prescriptions réglementaires relatives à l'état des matières stockées, au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement stockant des liquides inflammables, en tirant partie du retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol.

SEVESO

Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Ce décret porte transposition en droit français de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive Seveso 3).

Il clarifie notamment les obligations d'échange d'informations et de coopération entre les établissements Seveso voisins et les activités à proximité, les catégories d'information tenues à la disposition du public, la manière avec laquelle doivent être conçus les programmes d'inspection des établissements Seveso, les objectifs et le contenu des plans d'opération interne (POI).

Il renforce, par ailleurs, les dispositions applicables aux établissements classés Seveso afin de répondre aux problématiques soulevées par l'accident de Lubrizol.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er}, du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Cet arrêté complète la transposition de la directive Seveso 3 et renforce les dispositions applicables aux établissements Seveso suite au plan d'actions Lubrizol.

Il précise notamment davantage le contenu des plans d'opération interne (POI), notamment en ce qui concerne les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident.

L'étude de dangers doit, par ailleurs, mentionner les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

En outre, le personnel, y compris celui des entreprises extérieures, doit recevoir une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Enfin, pour les établissements seuil bas, le présent arrêté rend obligatoire l'élaboration d'un POI à compter du 1^{er} janvier 2023, plan qui est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Stockages aériens

Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 26 septembre 2020, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce texte vient apporter quelques adaptations à l'arrêté du 8 juillet 2003 qui définit le contrôle métrologique des instruments de mesure qui déterminent des volumes de liquide contenus dans un réservoir. Ces instruments sont dénommés récipients-mesures.

Les récipients mesures sont soumis à une série de contrôles en service (examen de type sur plan, vérification primitive des instruments neufs ou réparés, contrôle des instruments en service...).

Les modifications apportées par cet arrêté du 14 septembre concernent notamment la vérification périodique des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage, qui doit être réalisée à intervalles n'excédant pas dix ans.

Dans ce cadre, l'arrêté prévoit la possibilité pour les détenteurs de réservoirs de stockage aériens fixes de produits pétroliers, de faire réaliser une vérification allégée, une fois sur deux, de l'examen intérieur des récipients-mesures. Toutefois, cet allègement n'exonère pas d'effectuer des opérations de mesurage par une méthode de jaugeage externe (les réservoirs enterrés ou calorifugés sont donc exclus de l'application de ces mesures).

Par ailleurs, l'arrêté prévoit des modifications en ce qui concerne les exigences d'apposition de marques de contrôle et d'identification sur les récipients-mesures à l'issue des vérifications primitives.

Jurisprudence

FAUTE INEXCUSABLE ET NON RESPECT PAR L'EMPLOYEUR D'UNE APTITUDE MÉDICALE AVEC RESTRICTIONS

Cour de cassation (chambre civile), 28 mai 2020, pourvoi n°19-15.172

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

A l'occasion de son retour de congé maternité, une salariée a passé une visite de reprise du travail.

Le médecin du travail l'a considérée apte sous condition d'aménagement de poste et a posé une série de restrictions notamment une contre-indication pour la manutention de charges de 5kg et une contre-indication pour la conduite de chariot élévateur et de gerbeur.

La salariée a repris son poste de travail mais, ni le responsable de rayon dans le magasin où elle travaillait, ni le responsable de secteur n'ont pris en compte les restrictions posées par le médecin du travail et ce, malgré la demande de la salariée.

Quelques semaines plus tard, lors d'une manutention de palettes, la salariée a ressenti une douleur intense sur le côté gauche et a été évacuée par les pompiers à l'hôpital.

Une déclaration d'accident de travail a été établie et celui-ci a été pris en charge au titre de la législation professionnelle.

La salariée a saisi alors le Tribunal des affaires de sécurité sociale afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, dans la survenance

de son accident. Le Tribunal a fait droit à sa demande mais l'employeur a fait appel de ce jugement.

La cour d'appel, quant à elle, a infirmé le jugement rendu en première instance.

Elle a rejeté le recours de la victime aux motifs que la seule survenance de l'accident et sa reconnaissance par la caisse primaire d'assurance maladie ne suffisaient pas à établir la faute inexcusable de l'employeur.

La cour d'appel a ajouté que la victime n'apportait pas la preuve que son employeur avait parfaitement connaissance du risque encouru lors de la manutention de charges lourdes. Par conséquent, la charge de la preuve incombant à la victime, la faute inexcusable ne pouvait être retenue.

La salariée forme alors un pourvoi et la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel.

La Cour de Cassation considère qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'avis du médecin comportait des restrictions médicales, de sorte que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger particulier auquel était exposée la victime. Dès lors

la cour d'appel avait violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable.

PRÉSENCE HABITUELLE D'ENGINS MOBILES ET DE PIÉTONS SUR UN SITE - CONSCIENCE DU DANGER

Cour de cassation (chambre civile), 12 mars 2020, pourvoi n° 19-10.421

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié d'une association de travail temporaire a été mis à la disposition d'une communauté de communes en qualité de gardien d'une déchetterie.

Les employés de cette déchetterie utilisaient quotidiennement des tractopelles afin de tasser les déchets.

Alors qu'il sortait d'un local et qu'il se rendait à une benne de récupération, le salarié a été percuté par un tractopelle conduit par un de ses collègues de travail.

Il n'avait ni vu, ni entendu l'arrivée du tracteur, qui lui a alors roulé sur le pied et la jambe.

L'accident ayant été pris en charge au titre de la législation professionnelle, la victime a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Les juges du fond et notamment la cour d'appel ont estimé que cet accident du travail ne trouvait pas son origine dans une faute inexcusable de l'employeur.

La cour d'appel a constaté un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité : il ne justifiait pas, en effet, avoir procédé à l'établissement du document unique d'évaluation des risques, en violation des dispositions de l'article R. 4121-1 du Code du travail.

Elle a toutefois relevé que la présence d'un tractopelle sur le site était habituelle, visible et inhérente à l'activité quotidienne de la déchetterie.

Pour rejeter la faute inexcusable, les juges du fond ont considéré que l'employeur ne pouvait pas avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, dès lors que la présence de cet engin était habituelle à l'activité du site et qu'il

ne pouvait pas prévoir que le salarié ne verrait pas celui-ci se diriger vers lui.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel.

Il considérait que la cour avait violé l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale en jugeant que, certes, l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité mais qu'il n'avait pu avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, eu égard à la présence habituelle, visible et nécessaire du tractopelle sur le site.

De plus, le salarié reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé que l'accident survenu présentait les caractéristiques de la force majeure, en relevant que l'évènement était imprévisible. Selon le salarié, cet accident n'était ni imprévisible lors de la conclusion du contrat, ni irrésistible lors de l'exécution du contrat.

Enfin, le salarié avançait que la cour d'appel aurait dû examiner son moyen tiré du fait que l'employeur n'avait pas mis en place un dispositif de sécurité suffisant dans les voies de circulation et les dégagements destinés aux piétons.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt d'appel. Elle renvoie l'affaire et les parties devant une autre cour d'appel.

Pour elle, la cour d'appel ne pouvait écarter la conscience du danger, et donc l'existence d'une faute inexcusable, alors qu'il ressortait de ses propres constatations la présence habituelle et concomitante de tractopelles et de piétons sur le site.